

SAS Cabinet BRAHEM-GUENERET

SAS au capital de 8 000 €



Géomètres - Experts Associés

17, RUE MAZAGRAN
11000 CARCASSONNE

TEL. 04. 68. 10. 32. 32

FAX. 04. 68. 10. 32. 31

secretariat@gueneret.fr

Car cassonne, le 28 décembre 2023

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240405-D202404_18-DE

REÇU LE

- 3 JAN. 2024

CCP 11 - 62 rue Bonrepos 11150 Bram

COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA
PIEGE - LAURAGAIS - MALEPERE

62 RUE BONREPOS

11150 BRAM

A l'attention de Mme Fanny AZAM

Référence : 2023.109

Objet : Commune de GAJA LA SELVE
Projet coeur de la Piège

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, concernant l'affaire citée en objet :

Documents à remettre à votre notaire

- le document d'arpentage n° 131R et le modèle 1,
- le plan de division au 1/625e en trois exemplaires,
- un tirage du plan et procès-verbal de bornage certifié conforme à l'original, certifié conforme à l'original,
- l'arrêté du Conseil Départemental de l'Aude portant alignement N° 2023-300.

Je vous souhaite bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme BRAHEM

RCS CARCASSONNE 452 668 601 (2004 B 126) - N° TVA intra-communautaire : FR92452668601

Domiciliation Bancaire : CREDIT YONNAIS - Carnot - CARCASSONNE : 30002 04900 0000701770G Clé 17

Commune :
GÀJA LA SELVE (159)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 131 R
Document vérifié et numéroté le 20/12/2023
A Carcassonne
Par VAZQUEZ Philippe
Géomètre cadastré
Signé

CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques
Place gaston Jourdanne

11807 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04 68 77 44 79

ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240405-D202404_18-DE

Feuille(s) : 000 E 01

Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/1500

Date de l'édition : 20/12/2023

Support numérique : _____

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

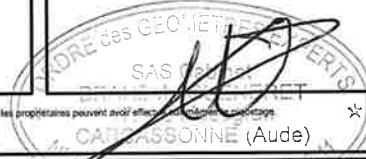
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué un piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)

D'après le document d'arpentage
dressé

Par BRAHEM GUENERET (2)

Réf. : 23109

Le 27/09/2023



Modification selon les énonciations d'un acte à publier





Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 23.109

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 21/12/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL Cabinet GUENERET

SF2311315921

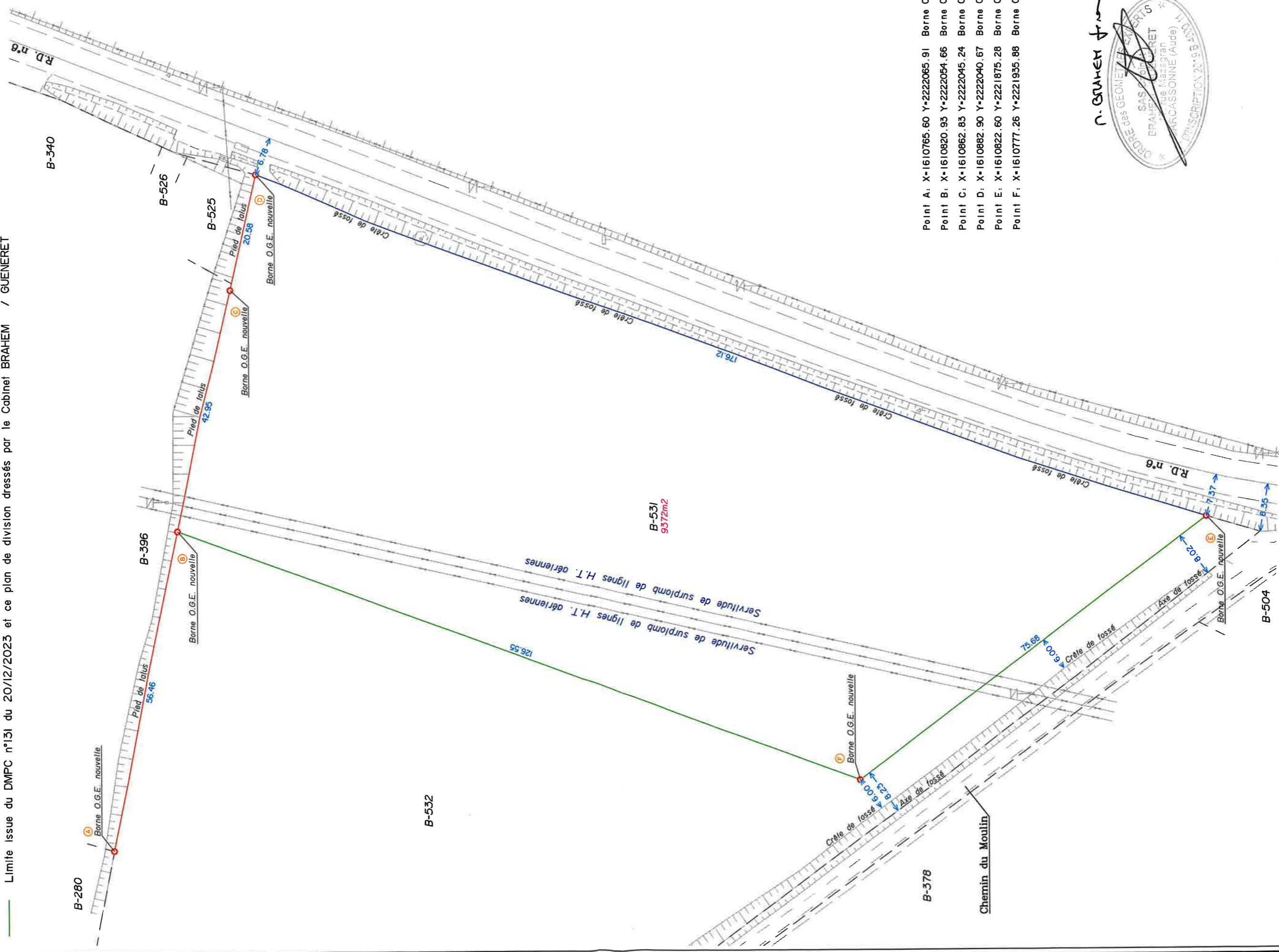
DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 011				Commune : 159			GAJA LA SELVE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
B	0281			BREZEGOUS	1ha93a00ca		159 0000131	B	0531	0ha93a72ca
							159 0000131	B	0532	1ha01a66ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



- Limite issue de l'application cadastrale (non contradictoire)
- Limite issue du bornage amiable et contradictoire du 27/09/2023 dressé par le Cabinet BRAHEM / GUENERET
- Limite issue de l'arrêté d'alignement n°2023-300 du 26/09/2023 délivré par le service voirie du DEPARTEMENT DE L'AUDE (R.D. n°6)
- Limite issue du DMPC n°131 du 20/12/2023 et ce plan de division dressés par le Cabinet BRAHEM / GUENERET



- Point A: X=1610765.60 Y=2222065.91 Borne O.G.E.
- Point B: X=1610820.93 Y=2222054.66 Borne O.G.E.
- Point C: X=1610862.83 Y=2222045.24 Borne O.G.E.
- Point D: X=1610882.90 Y=2222040.67 Borne O.G.E.
- Point E: X=1610822.60 Y=2221875.28 Borne O.G.E.
- Point F: X=1610777.26 Y=2221935.88 Borne O.G.E.

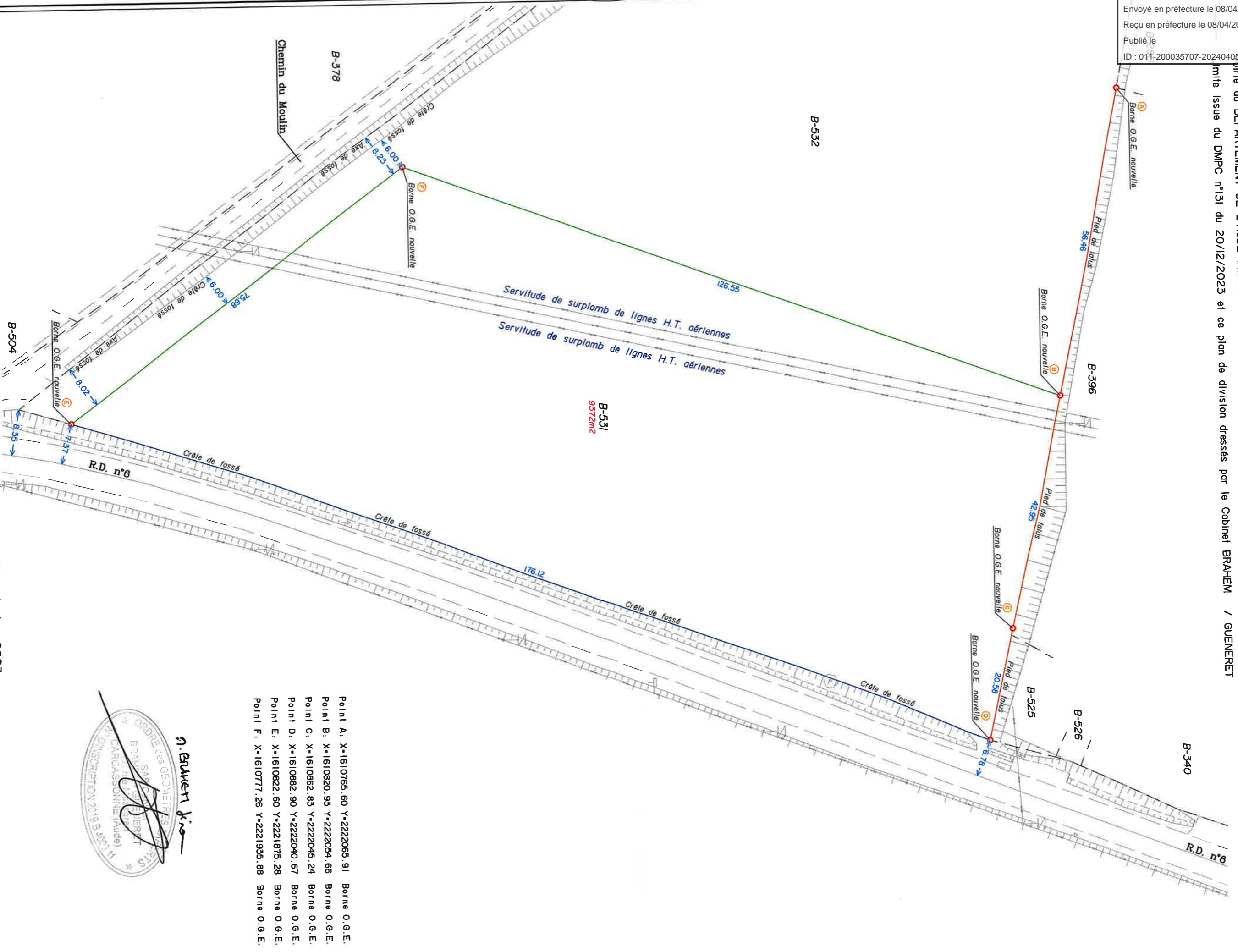


Envoyé en préfecture le 08/04/2024
 Reçu en préfecture le 08/04/2024
 Publié le
 ID : 011-200035707-20240405-D202404_18-DE

DOSSIER N° 23.109 – COMMUNE DE GAJA-LA-SELVE – Projet Coeur de la Piège – le 27 septembre 2023
 PLAN DE DIVISION – ECHELLE: 1/625e

RESEAUX DE RATTACHEMENT: PLANIMETRIQUE R.G.F.93 CC43 – ALTIMETRIQUE INDEPENDANT –
 Dressé par le Cabinet BRAHEM / GUENERET – Géomètres Experts Associés – 17, rue Mazagan – 11000 CARCASSONNE – Tél.: 04-68-10-32-32

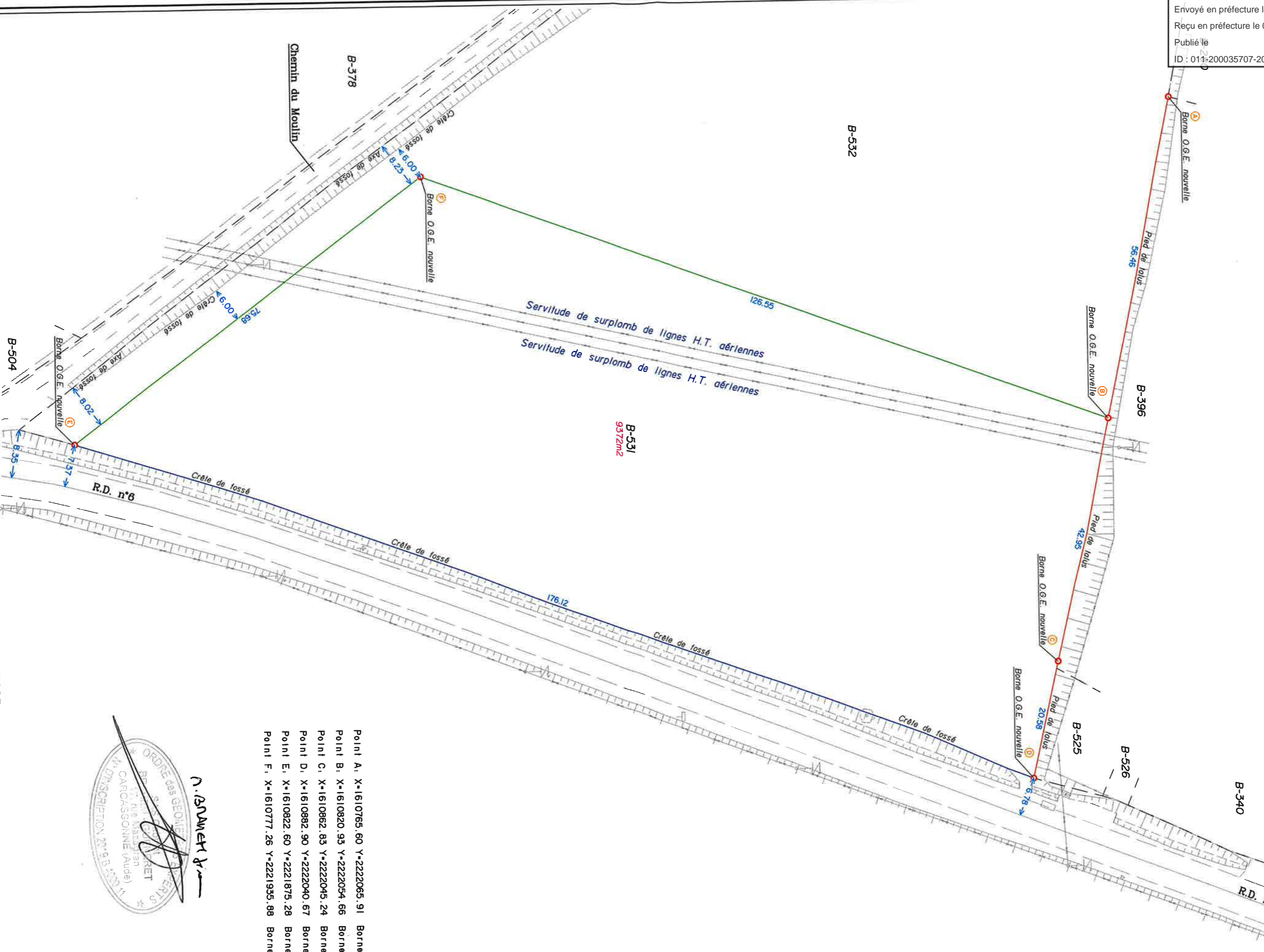
mise issue de l'application cadastrale (non contradictoire)
 mise issue du borrage amiable et contradictoire du 27/09/2023 dressé par le Cabinet BRAHEM / GUENERET
 mise issue de l'arrêté d'alignement n°2023-300 du 26/09/2023 délivré par le service de l'URBANISME du DEPARTEMENT DE L'AUDE (R.D. n°6)
 mise issue du DMPC n°131 du 20/12/2023 et ce plan de division dressés par le Cabinet BRAHEM / GUENERET



- Point A: X-1610765.60 Y-2222065.91 Borne O.G.E.
- Point B: X-1610820.93 Y-2222054.66 Borne O.G.E.
- Point C: X-1610862.83 Y-2222045.24 Borne O.G.E.
- Point D: X-1610882.90 Y-2222040.67 Borne O.G.E.
- Point E: X-1610822.60 Y-2221875.28 Borne O.G.E.
- Point F: X-1610777.26 Y-2221935.88 Borne O.G.E.

N. Gueneret
 N. GUENERET
 GEOMETRES
 17 RUE MAZOUZAN - 11000 CARCASSONNE
 (Aude)
 CARCASSONNE (Aude)
 DIVISION 2019 B 3000 H

Limite issue de l'application cadastrale (non contradictoire)
 Limite issue du bornage amiable et contradictoire du 27/09/2023 dressé par le Cabinet BRAHEM / GUENERET
 Limite issue de l'arrêté d'alignement n°2023-300 du 26/09/2023 délivré par le service Voirie du DEPARTEMENT DE L'AUDE (R.D. n°6)
 Limite issue du DMPC n°131 du 20/12/2023 et ce plan de division dressés par le Cabinet BRAHEM / GUENERET



B-531
9372m²

- Point A: X=1610765.60 Y=2222065.91 Borne O.G.E.
- Point B: X=1610820.93 Y=2222054.66 Borne O.G.E.
- Point C: X=1610862.83 Y=2222045.24 Borne O.G.E.
- Point D: X=1610882.90 Y=2222040.67 Borne O.G.E.
- Point E: X=1610822.60 Y=2221875.28 Borne O.G.E.
- Point F: X=1610777.26 Y=2221935.88 Borne O.G.E.

N. BRAHEM p.r.

DOSSIER N° 23.109 - COMMUNE DE GAJA-LA-SELVE - Projet Cœur de la Plage - le 27 septembre 2023
 PLAN DE DIVISION - ECHELLE: 1/625e
 RESEAUX DE RATTACHEMENT: PLANIMETRIQUE R.G.F.93 CC43 - ALTIMETRIQUE INDEPENDANT -
 Dressé par le Cabinet BRAHEM / GUENERET - Géomètres Experts Associés - 17 rue Mazogran - 11000 CARCASSONNE - Tél.: 04-68-10-32-32

Procès Verbal de Bornage

& de reconnaissance de limites

Désignation de l'immeuble

Département de l'Aude (11)

Commune de GAJA-LA-SELVE

Lieu dit / adresse : Brezegous

Cadastré section : B

Parcelle(s) n° : 281

Appartenant à : G.F.A. DE SERCOME

Dressé le : 27 septembre 2023

Chapitre I - Partie normalisée

A la requête de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, en sa qualité de futur propriétaire d'une partie du terrain concerné, je soussigné Jérôme BRAHEM, Géomètre-Expert n°5832, membre associé de la SAS CABINET BRAHEM - GUENERET, société inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres Experts CR, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites ci-après énoncées et ai été mandaté aux frais et à la charge du requérant.

Article 1 : Désignation des parties

Les propriétaires et parcelles concernées sont détaillées suivant les fiches de renseignement annexées au présent procès verbal de bornage, sur déclaration des intéressés. Elles sont par ailleurs reprises en tout ou partie dans le présent procès verbal.

Propriétaires demandeurs

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastré	
	B	
G.F.A. DE SERCOME (SIREN 444360788) représenté par Mme LEROY D'AUDERIC Véronique Las Courtines – 11270 GAJA-LA-SELVE <i>Acte du 02/06/2003 reçu par Me GROSJEAN</i>	B	281

Propriétaires riverains concernés

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastré	
	B	
M. REY Aimé né le 10/10/1950 à CAHUZAC (011) Route de Castelnaudary, Le Village – 11270 GAJA-LA-SELVE M. REY Alexandre né le 09/10/1987 à CARCASSONNE (011) 35 Rue du 11 Novembre – 09100 LA-TOUR-DU-CRIEU <i>Acte du 11/06/1998 reçu par Me SUDERIE</i>	B	280 396
S.A. ORANGE (SIREN 380129866) représentée par N. PINET Alain 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX <i>Acte du 12/01/1994 (acte administratif VOL 94P N°655)</i>	B	525

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord, et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communes entre :

– La parcelle B-281 et les parcelles B-280 (1 point), B-396 et B-525.

ORANGE SA
111 QUAI DU PRÉSIDENT ROOSEVELT
92130 ISSY LES MOULINEAUX

VCA R.A

R.A API

Chapitre II – Partie Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 27 septembre 2023 à partir de 10h00, les propriétaires ont été convoqués par lettre simple en date du 4 septembre 2023. Au jour et heure dits, nous avons procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence uniquement de Mme LEROY D'AUDERIC Véronique, représentante du G.F.A. DE SERCOME. *M. REX Alexandre* et la société S.A. ORANGE étaient eux absents.

Article 4 : Documents analysés

Les documents suivants ont été présentés aux parties par le Géomètre-Expert :

- Plan cadastral

Les documents suivants ont été présentés au Géomètre-Expert par les parties :

- Actes notariés

Signe de possession :

- Talus existant

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue de l'analyse des documents précités, des signes de possession, après avoir constaté l'accord des parties, les parties reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant les lignes :

Limite A-B-C-D : la limite entre la parcelle B-281 et les parcelles B-280 (1 point), B-396 et B-525 est matérialisée en A, B, C et D par de nouvelles bornes O.G.E..

Cette limite correspond de A à D en passant par B et C à un pied de talus existant faisant limite entre la parcelle B-281 et les parcelles B-280, B-396 et B-525.

Cette limite est conforme à l'adaptation cadastrale sur le terrain faite par le géomètre-expert préalablement au rendez-vous contradictoire. Étant donné qu'aucun document juridique ne fixe la position de cette limite, il s'est appuyé sur les signes de possession présents sur le terrain pour définir les points A, B, C et D.

En effet, ces définitions sont conformes aux us et coutumes en matière de délimitation : les terres des parcelles B-280, B-396 et B-525 sont plus hautes que les terres de la parcelle B-281 ce qui justifie que le talus appartienne aux propriétaires des parcelles B-280, B-396 et B-525.

Cette limite ne deviendra définitive et opposable qu'après obtention de l'accord de tous les propriétaires concernés.

ORANGE SA
111 QUAI DU PRÉSIDENT ROOSEVELT
92130 ISSY LES MOULINEAUX

R.A.
VJA

R.A.

APL

N.B. : Le point C ne matérialise en aucun cas la limite entre la parcelle B-525 et la parcelle B-525.

N.B. : Le point D a fait également l'objet d'une procédure d'alignement avec le service voirie du DÉPARTEMENT DE L'AUDE (R.D. n°6).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Il n'a été fait mention, par les parties d'aucune clause ou observation particulière complémentaire au présent procès verbal visé par eux. Les parties demandent au Géomètre-Expert de dresser le document modificatif du parcellaire cadastral en vue de la mise en conformité de la documentation cadastrale si cela est nécessaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert. Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des-dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès verbal. Ce procès verbal de rétablissement de limite devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal

ORANGE SA
111 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT
92130 ISSY LES MOULINEAUX

RA RA- VLA API

dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contractoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ORANGE SA
111 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT
92130 ISSY LES MOULINEAUX
API

R.A.
V.A.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite. Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

En référence à l'article 14 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par extension, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère.**






Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 8 pages à GAJA-LA-SELVE
le 27 septembre 2023.

ORANGE SA
111 QUAI DU PRÉSIDENT ROOSEVELT
92130 ISSY LES MOULINEAUX
A.P.I.

R.B. VLA

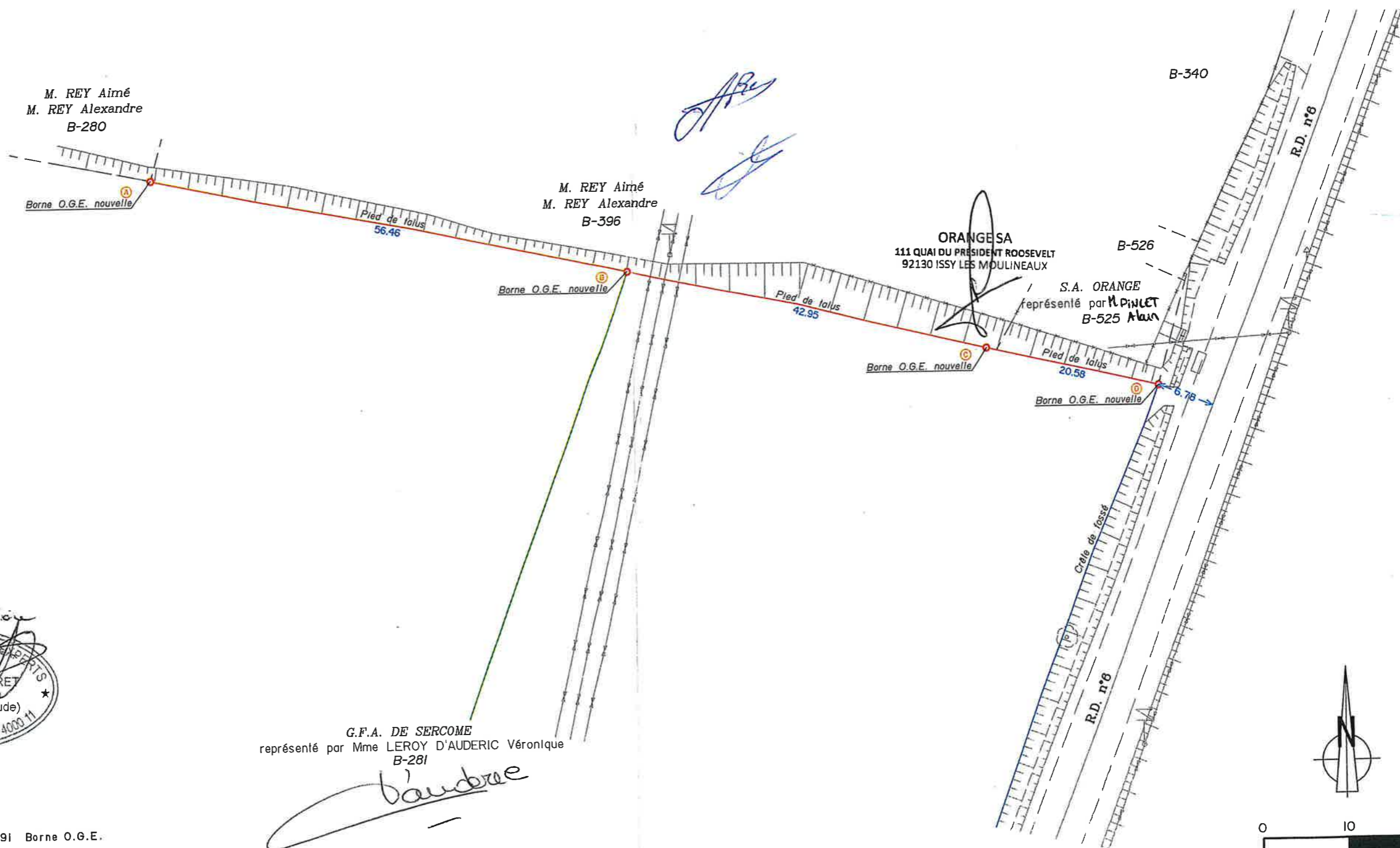
Accord des parties

N O M	SIGNATURE	OBSERVATIONS
<p>Le Géomètre Expert</p>		
<p>G.F.A. DE SERCOME représenté par Mme LEROY D'AUDERIC Véronique</p>		
<p>M. REY Aimé M. REY Alexandre</p> <p>La signature de <u>tous</u> les indivisaires est requise</p>		
<p>S.A. ORANGE représentée par M. PINLET Alain</p>	<p>ORANGE SA 111 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 ISSY LES MOULINEAUX</p> 	

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

- Limite issue de l'application cadastrale (non contradictoire)
- Limite issue du bornage amiable et contradictoire du 27/09/2023 BRAHEM / GUENERET
- Limite issue de l'arrêté d'alignement n°2023-300 du 26/09/2023 voirie du DEPARTEMENT DE L'AUDE (R.D. n°6)
- Projet de division de la parcelle B-281

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
 Reçu en préfecture le 08/04/2024
 Publié le
 ID: 011-200035707-20240405-D202404_18-DE



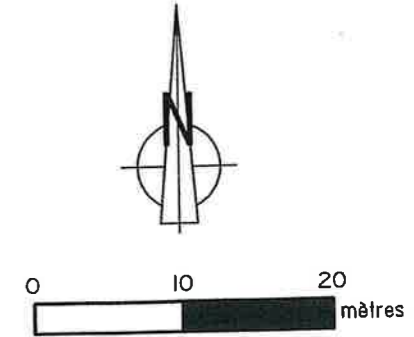
M. REY Aimé
 M. REY Alexandre
 B-280

M. REY Aimé
 M. REY Alexandre
 B-396

ORANGESA
 111 QUAI DU PRÉSIDENT ROOSEVELT
 92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A. ORANGE
 représenté par M. PINLET
 B-525 Alain

G.F.A. DE SERCOME
 représenté par Mme LEROY D'AUDERIC Véronique
 B-281



- Point A: X=1610765.60 Y=2222065.91 Borne O.G.E.
- Point B: X=1610820.93 Y=2222054.66 Borne O.G.E.
- Point C: X=1610862.83 Y=2222045.24 Borne O.G.E.
- Point D: X=1610882.90 Y=2222040.67 Borne O.G.E.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

Service gestion du domaine public

Arrêté portant alignement
n° 2023-300

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental de voirie du 26 avril 1999, modifié ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur portant délégation de signature à Monsieur le Chef du service de la gestion du domaine public ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2023 par laquelle le Groupement Foncier Agricole de Sercome représenté par Madame Véronique LEROY D'AUDERIC sollicite la détermination de la limite du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée B 281 située en bordure de la route départementale D6, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GAJA LA SELVE ;

Vu l'absence de plan d'alignement ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement concernant la portion de la RD6, l'alignement établi ci-après est défini conformément aux limites réelles de la voie publique au droit de la parcelle précitée, et non aux limites cadastrales ou juridiques de la propriété privée riveraine ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté d'alignement est destiné à déterminer la limite de fait du domaine public routier départemental correspondant à la route départementale n° D6 au droit de la propriété riveraine cadastrée B 281 située hors agglomération ? sur la commune de GAJA LA SELVE et appartenant au Groupement Foncier Agricole de Sercome représenté par Madame Véronique LEROY D'AUDERIC, propriétaire riverain.

Article 2 : Détermination de l'alignement

Conformément au plan joint en annexe et au tableau de coordonnées récapitulatif ci-après, la limite du domaine public routier départemental (DPRD) est déterminée par une ligne rouge passant par 2 points dont les coordonnées système sont rattachées au système RGF 93-CC43.

Tableau de coordonnées RGF 93-CC43 :

Points coordonnées parcelle B281			
Point	Position X	Position Y	PR
1	1610881.17	2222036.27	15+272
2	1610819.82	2221865.87	15+454

il est recommandé que toute nouvelle clôture ou toutes plantations arbustives qui pourraient être envisagées à la suite du présent alignement, observent un recul minimum de 0,50 mètre par rapport aux limites fixées aux présentes.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le propriétaire riverain a la possibilité de déférer cet acte au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, s'il souhaite introduire un recours contentieux, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Article 7 : Notification

Expédition du présent arrêté est adressée :

- au propriétaire riverain pour notification : Groupement Foncier Agricole de Sercome représenté par Madame Véronique LEROY D'AUDERIC
- au cabinet de géomètre SAS BRAHEM-GUENERET pour information.

Article 8 : Exécution


La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 septembre 2023.

La présidente du Conseil départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

Porté à connaissance le : 26/09/2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le chef du service gestion du domaine public,



Vincent Provoost

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240405-D202404_18-DE

Alignement de la RD 6 Entre les PR 15+272 à 15+454

Commune de GAJA LA SELVE

Parcelle cadastrée B n° 281

Propriété de Groupement Foncier Agricole de Sercome

Plan de situation



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

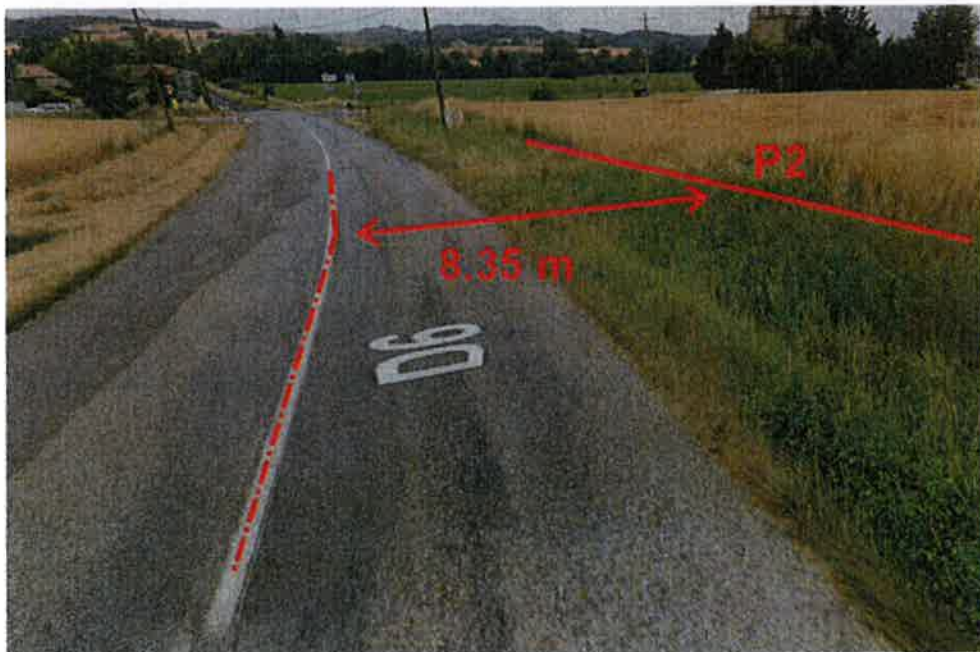
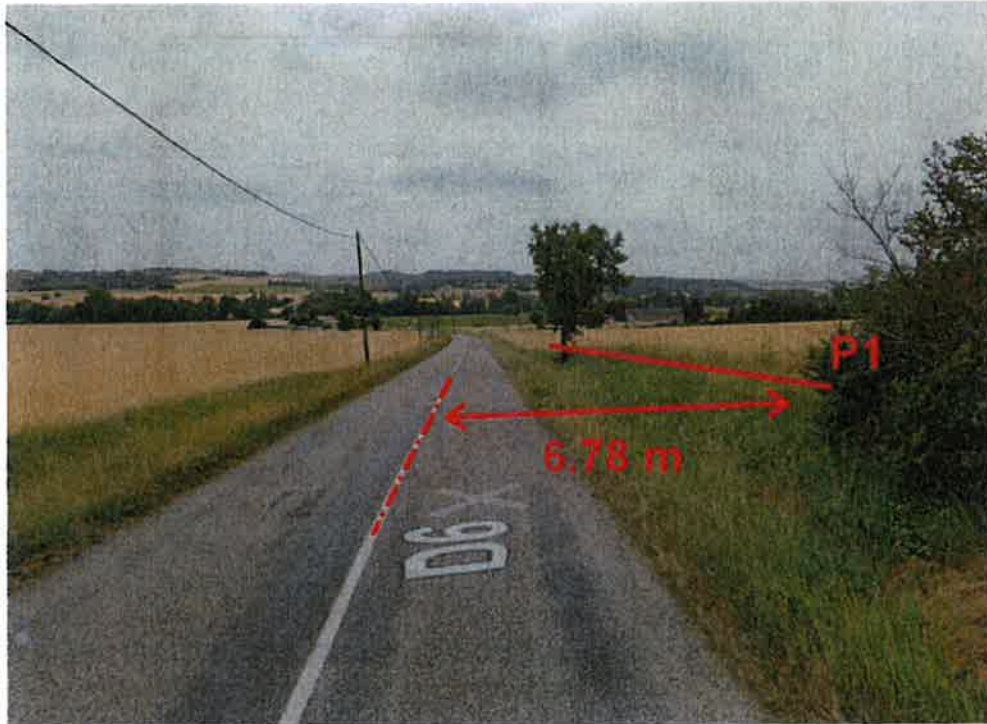
ID : 011-200035707-20240405-D202404_18-DE

Alignement de la RD 6 Entre les PR 15+272 à 15+454

Commune de GAJA LA SELVE

Parcelle cadastrée B n° 281

Propriété de Groupement Foncier Agricole de Sercome



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

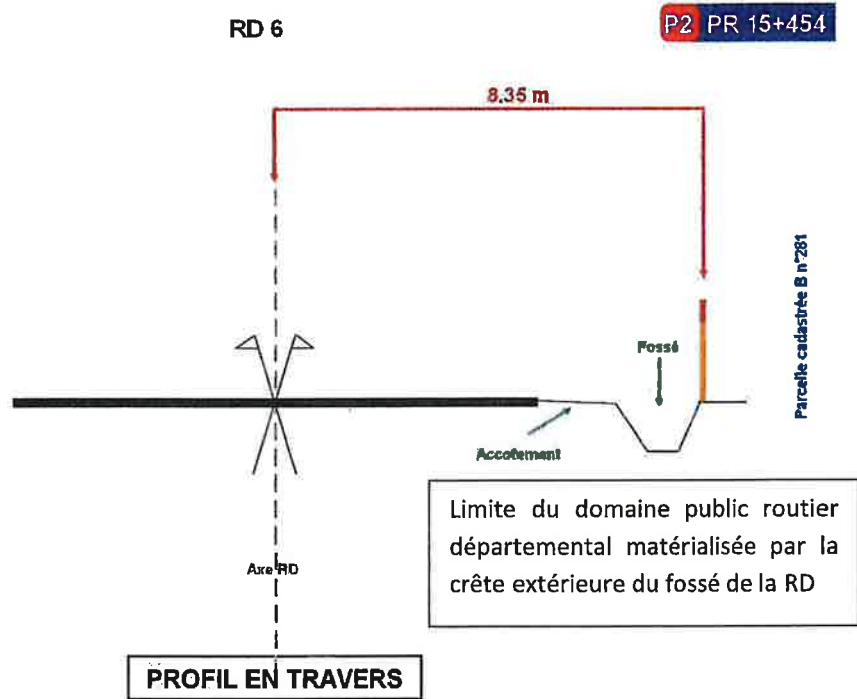
ID : 011-200035707-20240405-D202404_18-DE

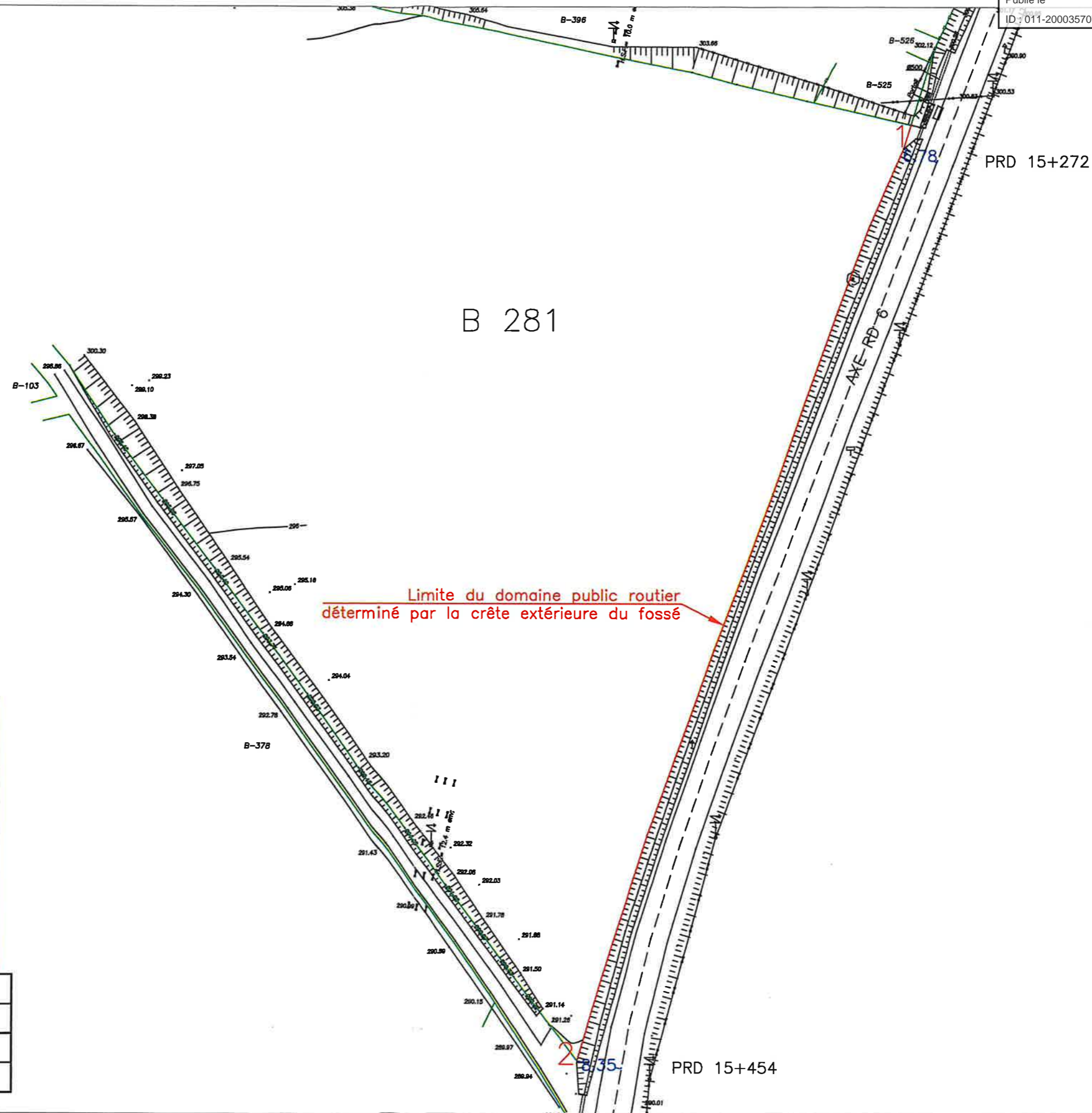
Alignement de la RD 6 Entre les PR 15+272 à 15+454

Commune de GAJA LA SELVE

Parcelle cadastrée B n° 281

Propriété de Groupement Foncier Agricole de Sercome





DEPARTEMENT DE L'AUDE
 Commune de GAJA LA SELVE

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Alignement au droit de la parcelle cadastrée B 281

Echelle : 1/20000 Syst. coordonnées RGF 93 - CC43 Ref.SGDP :

- Limite du domaine public routier départemental (RD 6)
- Bord chaussée — Axe chaussée
- Bord extérieur accotement
- Fond fossé
- Crête de talus — Pied de talus
- Cotation Alignement par rapport à l'axe de la route

Les limites cadastrales sont positionnées à titre indicatif

Points coordonnées parcelle B281			
Point	Position X	Position Y	PR
1	1610881.17	2222036.27	15+272
2	1610819.82	2221865.87	15+454